

Le conseil de guerre de la 3e division, présidé par M. le colonel du 73e de ligne, a jugé vendredi 8 mai une affaire dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs :

Duprat, jeune soldat appartenant au dépôt du 6e de ligne, à Lille, était venu, le 22 mars, célébrer le Letare à Roubaix, en compagnie de son camarade Chevê. Ces deux militaires reçurent l'hospitalité dans une famille de la ville. Le soir, il fut question de se rendre au bal. A cet effet, Duprat et Chevê se vêtirent en bourgeois. Après avoir quelque peu folâtré, ils concurrent la pensée de visiter la Belgique. Ils gagnèrent Mouscron, puis Anvers. La cité flamande n'eut pas de grands charmes pour eux, d'autant plus que la bourse de Duprat, le trésorier de l'excursion, se trouvait à sec. Ils repartirent à pied; mais, le 24, ils étaient arrêtés par la gendarmerie à Puers, chef lieu de canton. Aux termes de la législation belge, ils furent traduits comme vagabonds et dépourvus de papiers, devant le tribunal de simple police et condamnés à rester quinze jours au dépôt de mendicité de Hoogstraeten. Le 28, Duprat était extrait du dépôt, sur sa demande, pour être transféré à la frontière de France. Quant à Chevê, on le garda en prison, parce qu'il avait manifesté le désir de ne plus revoir sa patrie. Malgré les instances de Duprat, il ne fut libre que le 31, et, ce jour-là, il se présentait chez ses amis de Roubaix pour reprendre ses effets militaires et rendre les effets bourgeois. Duprat invoque le cas de force majeure. S'il n'eût pas été arrêté, il serait rentré à son corps dans le délai légal. M. le commissaire ne le considère pas moins comme déserteur à l'étranger, attendu qu'il ne devait pas franchir la frontière. Du reste, sa déclaration de vouloir être reconduit en France a été tardive.

Le conseil acquitte Duprat du chef de défection à l'étranger et l'acquitte également du chef de défection à l'intérieur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. Jules Lecomte, repris de justice, vient répondre d'un vol de montre commis au préjudice d'une boutique de Roubaix. 6 mois de prison.

Edouard Cateau a dérobé chez un épicer de Roubaix un kilogramme de café et une paire de rideaux. Deux mois de prison.

Nous rappelons que c'est jeudi qu'aura lieu, dans le salon de l'hôtel-de-ville la séance donnée par le célèbre prestidigitateur, M. Cordelier.

Un fait de somnambulisme assez extraordinaire vient de se passer à Roubaix. Le samedi 2 mai, un monsieur se coucha, préoccupé des préparatifs d'un dîner qu'il voulait donner le lendemain à ses amis. Vers minuit, il se leva, alluma les fourneaux de sa cuisine, et se mit à l'œuvre. Sa femme, se réveillant vers deux heures du matin, et ne le trouvant plus à ses côtés, se mit à le chercher dans la maison. Sa surprise fut extrême en le trouvant métamorphosé en cuisinier et tout occupé, malgré son sommeil, aux opérations culinaires. La dame vit son mari gagner le salon, dresser le service. C'est à ce moment qu'elle le réveilla, avec précaution. (ECHO DU NORD.)

Pour toute la chronique locale : J. REBOUX

CORPS LÉGISLATIF

(Compte-rendu analytique.)

Séance du lundi 11 mai 1868.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. SCHNEIDER

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal de la séance du 7 mai, lu par M. Martel, l'un des secrétaires, est adopté.

RAPPORTS. — CONGRÈS.

M. le baron de Beauverger dépose un rapport sur le projet de loi relatif à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre, en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

M. de Montjoyeux dépose un rapport sur le projet de loi portant cession réciproque de terrains entre l'Etat et la Société Immobilière de Paris.

MM. Hébert, Terme et Baly déposent des rapports sur trois projets de lois relatifs : le premier, à une imposition extraordinaire par le département de l'Aisne; le deuxième, à l'érection d'une commune distincte, sous le nom de Saint-Clement-Vers, des sections distraites des communes de Saint-Igny-Verres (Rhône) et de Saint-Germain-le-Montagne (Loire); le troisième, à l'érection en commune distincte de la section de Marcenod, distraite des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et Larajasse (Rhône).

Des congés sont accordés à MM. Dambry et Piccini.

COMMUNICATIONS.

M. le Président Schneider donne communication au Corps législatif : D'un décret qui charge MM. Barbier et Ozéane, conseillers d'Etat, de soutenir la discussion des interpellations relatives aux conséquences du régime économique de France;

D'un décret qui délègue M. Magné, ministre des finances, et M. Pinard, ministre de l'intérieur, pour soutenir la discussion du projet de loi relatif aux chemins vicinaux;

D'un décret qui délègue M. Pinard, ministre de l'intérieur, pour soutenir la discussion du projet de loi relatif à la taxe des dépêches télégraphiques privées; D'un projet de loi approuvant les stipu-

lations financières d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

D'un projet de loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer des Charentes.

LOI D'INTERET LOCAL

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MM. Merreau et Jolibois, conseillers d'Etat, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

Le projet de loi est adopté par assis et levé.

INVENTIONS ET DESSINS DE FABRIQUE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire. Ce projet a été modifié par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

MM. Heurtier et de Bourville, conseillers d'Etat, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Marie.

M. Marie. Voici, messieurs, les très-courtes observations que je désire présenter. La loi de 1844 a institué les brevets d'invention, et elle a attaché à ces titres de grands avantages et aussi certaines obligations rigoureuses. R n'est pas question aujourd'hui de revenir sur les principes généraux de cette loi; mais voici ce qui a motivé le projet actuel. La loi de 1844 a posé un principe essentiel, c'est qu'une invention ne peut être brevetée qu'à la condition d'être nouvelle. Elle n'est pas considérée comme nouvelle, si antérieurement au brevet elle a été divulguée soit par l'inventeur lui-même, soit par d'autres personnes. La divulgation n'est autre chose que la publication par un moyen quelconque. Une exposition dans un lieu public a été regardée comme constituant la divulgation.

Pour sauvegarder les intérêts des inventeurs et ceux de la société, lors des expositions de 1855 et de 1867, des lois spéciales ont été faites relevant les inventeurs de la déchéance qu'aurait entraînée pour eux ce mode de divulgation. Ces lois ont eu la durée de ces expositions. On est ensuite rentré dans l'ancien principe, l'exposition constituant la divulgation.

Aujourd'hui, à l'occasion de l'exposition du Havre ou vous demandez d'établir les mêmes exceptions, mais cette fois ce n'est plus seulement une loi de circonstance qu'on veut faire, c'est une loi générale qui viendrait s'ajouter à la loi de 1844. Le rapport très-lucide de l'honorable M. Ancel ne laisse aucun doute à cet égard. La loi serait appropriée à toutes les expositions, a tous les concours maritimes ou agricoles.

Sans doute on met pour condition que ces expositions soient autorisées par le Gouvernement; cette généralisation n'en porte pas moins atteinte au principe de la loi sur les brevets d'invention, la déchéance résultant de sa divulgation. Même en admettant cette extension à toutes les expositions du privilège, il faut encore critiquer la formule de l'article 2 du projet.

Cet article porte : « Le certificat (descriptif de l'objet exposé) assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme. »

Voilà ce que je ne puis pas admettre, le certificat assurant à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait l'obtention du brevet et le dépôt légal. Les formalités qui entourent la concession du brevet, les obligations imposées à celui qui l'obtient, et qui constituent un contrat entre lui et la société, en échange du privilège qui lui est accordé, disparaissent. Si vous voulez seulement protéger l'inventeur contre la publicité résultant de l'exposition dans un lieu public, il suffit que le certificat garantisse la nouveauté de l'invention jusqu'à la clôture de l'exposition; il doit perdre à ce moment son effet, si dans l'intervalle l'inventeur n'a pas demandé un brevet ou fait le dépôt légal.

Je voudrais que l'article 2 fût modifié dans ce sens, et pour obtenir cette modification, je demande qu'il soit renvoyé à la commission. (Approbation sur quelques bancs.)

M. de Bourville, conseiller d'Etat et commissaire du Gouvernement. Oui, les lois de 1855 et de 1867 ont eu le but spécial et restreint qu'a indiqué l'honorable M. Marie : garantir les inventeurs de la déchéance qu'aurait entraînée la divulgation. La loi nouvelle n'entend pas déroger davantage, quant au principe, à la loi générale de 1844.

Le certificat ne fait pas disparaître les obligations et il n'assure que les mêmes droits. L'article 2 se borne à reproduire une disposition d'où ne sont sortis en 1855 et en 1867 aucunes difficultés; il fixe un délai après lequel le bénéfice s'est éteint. Passé ce délai de trois mois, l'inventeur est obligé de demander un brevet, qui seul lui assure des droits définitifs. Le

certificat n'en crée que de temporaires. Telle est la distinction essentielle qu'il faut faire entre le certificat et le brevet d'invention.

Pourquoi, demande l'honorable M. Marie, ne pas faire, encore une fois, une simple loi d'exception? Je réponds : Parce que les expositions dont le projet s'occupe n'ont pas l'importance des expositions générales de 1855 et de 1867, et que, pour chacune d'elles, on ne saurait venir demander au Corps législatif une mesure particulière. Toutes, d'ailleurs, ne jouiront pas du privilège que la loi consacre; il faudra qu'elles aient été autorisées par l'administration, dont l'examen sera une garantie pour le public.

Je répète que l'article 2 ne fait que reproduire dans les mêmes termes une disposition des lois de 1855 et de 1867. Elle ne donnera pas lieu à plus de difficultés. La Chambre peut donc l'adopter sans préoccupation. (Marques d'approbation.)

M. Marie. Ce n'est pas sur le principe que nous sommes en dissidence; mais je persiste à soutenir que l'article 2 formule mal la pensée du Gouvernement. Si vous voulez dire que l'exposant d'un produit ou d'un procédé ne constituera pas une divulgation proprement dite et qu'elle ne pourra être opposée comme une cause de déchéance à l'inventeur, je suis d'accord avec vous; mais alors dites-le clairement, et ne donnez pas à entendre que celui qui aura pris un certificat sera dans la même situation que s'il avait pris un brevet. C'est votre formule qui va au-delà de votre pensée; comme elle peut créer des difficultés sérieuses, j'en demande le renvoi à la commission, en rappelant la formule, selon moi, plus explicite, plus conforme à l'esprit de la loi, que j'ai déjà proposée.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de difficultés en 1855 et en 1867? Parce que les deux lois qui ont été faites à cette époque étaient temporaires et spéciales; leur effet cessait avec l'exposition. Mais il n'en sera plus ainsi de la loi nouvelle; elle subsistera tant qu'elle n'aura pas été révoquée. Faisons-la donc tout au moins précise dans son texte; les tribunaux jugeront sur les textes et non sur les commentaires.

M. de Bourville, commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Marie oublie que la loi nouvelle, générale pour toutes les expositions autorisées, sera une loi spéciale pour chacune d'elles; on évite ainsi des recours trop fréquents au Corps législatif. Encore une fois, elle ne crée pas de droits différents de ceux qu'avaient créés les lois de 1855 et de 1867; elle n'aura qu'une durée de trois mois après la clôture de chaque exposition. Comment les inconvénients que redoute l'honorable M. Marie pourraient-ils se produire dans ce délai de trois mois? (Très-bien! très-bien!)

La discussion générale est close.

S. Exc. M. le Président Schneider.

Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1866, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique, autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé. (Adopté.)

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

M. Marie. Je persiste à regarder comme fâcheuse l'exception apportée au principe général en matière de brevet. Au moins, si on l'adopte, faudra-t-il la restreindre autant que possible et ne pas dégrader les inventeurs, par l'article 2, des obligations de la loi de 1844, et cela, pendant un délai de trois mois après la clôture de l'exposition.

Prenez garde. Voici un exposant, un inventeur qui arrive avec un procédé. A côté de lui sont d'autres procédés qu'il peut étudier, et à l'aide desquels il peut perfectionner le sien. En lui donnant trois mois pour cela, après la clôture d'une exposition qui peut durer six mois ou un an, ne craignez-vous pas de porter atteinte aux droits que vous voulez sauvegarder? Je demande le renvoi de l'article à la commission (Approbation sur quelques bancs.)

M. Ancel, rapporteur. La commission n'accepte pas le renvoi. Elle regrette que M. Marie ne lui ait pas fait connaître sa pensée. Peut-être aurait-elle pu se mettre d'accord avec lui.

M. Marie. Le rapport a été déposé vendredi dernier; si on n'avait pas mis immédiatement le projet à l'ordre du jour, j'aurais pu, entre le dépôt et la mise à l'ordre du jour, formuler mon amendement.

La loi n'est pas, d'ailleurs, tellement urgente, que si mes observations sont raisonnables, on ne puisse prononcer un renvoi qui ne sera préjudiciable à personne, et qui me paraît nécessaire pour mettre en harmonie le principe de la loi avec ses moyens. Je ne dépose pas un amendement, je n'en ai pas le droit, mais je demande le renvoi à la commission.

M. Ancel, rapporteur. Le projet a été mis jeudi à l'ordre du jour pour lundi, cela est vrai; mais l'exposé des motifs est distribué depuis longtemps. Si l'honorable M. Marie avait été lors envoyé son amendement, la commission l'aurait examiné. Je n'dis pas qu'elle l'eût accepté, mais

elle aurait pu démontrer à notre honorable collègue qu'il n'y a pas entre le principe de la loi et ses moyens d'application la dissidence profonde qu'il croit trouver.

La commission n'a jamais entendu s'écarter des principes des lois antérieures sur l'obtention des brevets; elle désire seulement donner une date certaine pour la délivrance du certificat à l'exposant. Toutes les autres formalités subsistent. Le système présenté a réussi en 1855 et en 1867. Nous n'avons vu aucun inconvénient à le généraliser et à l'appliquer aux expositions à venir. La loi a, pour ainsi dire, un effet intermittent. Il n'y a aucun inconvénient à l'adopter. Elle réserve les dispositions tutélaires des lois antérieures.

Je demande à la Chambre de ne pas prononcer le renvoi à la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président Schneider. Je consulte la Chambre.

L'article 2 n'est pas renvoyé à la commission. Il est adopté.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

M. Pinart. L'article est celui qui indique la marche à suivre pour l'exposant pour profiter des avantages de la loi. Il est donc nécessaire qu'il trouve dans les formes prescrites toutes les garanties dont il a besoin.

Cet exposant sera la plupart du temps étranger à la France ou au département où l'exposition aura lieu. Il faut que sa demande, que le dépôt de ses dessins qui constituent pour lui un titre de propriété, soient entourés de toutes les garanties désirables.

Pour arriver à ce résultat, je demande que le deuxième paragraphe de l'article 3 soit modifié en ce sens que la demande, au lieu d'être adressée, soit déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et que ces mots soient ajoutés : « Il est délivré un récépissé de la demande. » Ce récépissé sera une garantie et une justification du dépôt.

M. Ancel, rapporteur. J'adresserai à l'honorable M. Pinart la même expression de regret qu'à l'honorable M. Marie : si la commission avait connu son objection, elle aurait pu y répondre.

La pensée qui a inspiré le projet est de simplifier les formalités pour l'obtention du certificat provisoire. C'est ce qui a décidé la commission à demander au conseil d'Etat de substituer dans l'article au mot : obtenir du préfet ou du sous-préfet, ceux de se faire délivrer. Cette expression signifie clairement que le certificat ne pourra être refusé, que c'est une formalité des plus simples. La proposition de l'honorable M. Pinart entraînerait des lenteurs, des retards que nous avons voulu éviter. (Très-bien! aux voix!)

M. Pinart. Je demande alors quelle est l'utilité de l'article 3 qui indique la forme à suivre? Il faut supprimer les deux premiers paragraphes.

M. de Bourville, commissaire du Gouvernement. Le conseil d'Etat en adoptant l'expression : adresse au préfet, a voulu donner une facilité à l'exposant. Celui-ci peut envoyer sa demande par la poste. D'ailleurs, s'il veut aller lui-même déposer sa demande, personne ne s'y oppose, au contraire.

J'ajouterais que c'est une règle absolue dans l'administration de délivrer un récépissé de toute lettre, même d'une simple pétition au ministre, quand ce récépissé est demandé. Il en sera de même à plus forte raison pour une demande de certificat. (Approbation.)

L'article 3 est adopté. L'ensemble du projet est adopté ensuite à la majorité de 196 voix contre 4 sur 199 votants.

C'est à ce point de vue, que les chiffres qui auront cependant leur tour, l'honorable membre voudrait, au début de la discussion, présenter quelques observations.

Les pertes immenses résultant de l'insuffisance des prix, l'arrêt du travail, la dépréciation du capital immobilisé qui représente souvent toute la fortune d'un industriel, ces diminutions de 20 et 25 0/0 dans les réserves des usines, plus grande partie de nos centres industriels, notamment à Roubaix, où la chambre de commerce ne l'évalue pas à moins de 200 millions, accusent assez l'étendue des désastres. Tout est atteint, tout est menacé; 1,200 millions, improductifs dans les caves de la Banque, sont une preuve éloquente du découragement qui paralyse la production et le travail.

Il est donc superflu d'insister sur l'étendue du mal; ce qu'il faut, c'est en rechercher les causes et, s'il est possible, le remède.

Parmi ces causes multiples, les unes sont accidentelles, mais les autres se rattachent à la situation générale. Il y a d'abord un état persistant de défiance et de méfiance morale, qui a des appréhensions vagues et tenaces, que nous pouvons calmer «hi les assurances» de paix données par le Gouvernement, ni les réformes politiques.

Ce qui manque au pays, c'est le sentiment de la stabilité. C'est la stabilité, c'est l'avenir.

L'instabilité, chez nous, a son nom officiel, le progrès. Oui, le progrès est la gloire de l'humanité, lorsqu'il marche avec prudence, améliorant et conservant à la fois, et se développant non pour détruire, mais pour fortifier.

Mais il y a une autre espèce de progrès, c'est celui qui marche armé de la haine, mépris, mépris, mépris, pour mépriser même à travers les ruines, des innovations dangereuses, et se rattachant par ses racines au génie révolutionnaire; c'est celui qui prend l'agitation pour le mouvement, la stabilité pour l'immobilité, qui croit que la société n'est plus destinée à être, mais à devenir.

N'est-ce pas, cette famille d'idées, pour sées plus qu'on ne croit dans les faits, qu'appartient ce cosmopolitisme humanitaire, cette espèce de cosmopolitisme universel, dont le libre échange est une des principales applications? N'est-ce point de là que sont nées ces exagérations de l'élément et de la notion du crédit qui ont allé jusqu'aux idées nationalisées? Cette soit de richesses rapidement acquises, de jouissances immédiates qui se traduisent, les jeux de Bourse, et par des catastrophes qui ont coûté à la France plus d'un milliard.

Cette hâte maladroite, ce mépris du temps, ont même pénétré dans nos travaux publics, qui, tous entrepris à la fois, s'achevent lentement, parce que l'exagération a conduit à l'insuffisance.

D'autres causes de même nature ont contribué à cette tension extrême de notre état financier, qui nécessite de nouveaux impôts, et qui entrave même le libre échange. La première condition de libre échange, c'est que les pays soit administrés à bon marché. La Suisse, la Belgique, l'Angleterre dans une certaine mesure, parviennent chaque année à augmenter leurs recettes et à diminuer leurs impôts. En sommes-nous la? Non, et nos dépenses croissent comme nos impôts, surtout nos dépenses militaires.

Et parmi tous les embêtements de nos activités dévotées, ne faut-il pas mentionner spécialement ce goût d'embellissement qui a gagné même les petites communes, et qui, accumulant les ouvriers dans les villes, dépeuple les campagnes et fait renchérir à la fois les subsistances et la main-d'œuvre?

Nous en sommes aux antiques de disette. On revendique pour les principes, mais l'honneur d'avoir atteint cette crise, je l'examine pas cette question, pas plus que la liberté, stérile jusqu'à présent, de la boulangerie; j'admets que le commerce des céréales y ait gagné, mais libre par la solidarité regrettable avec les autres nations, n'avons-nous pas senti le contre-coup de la crise extérieure qui a sévi chez elles? et la note de sa stérilité s'aggrave, surtout par les conventions faites à nos produits, sur nos propres marchés, par les produits étrangers.

On dit : c'est l'exception. Non, c'est la règle. Et c'est ici qu'il faut discuter l'objectif du libre échange; le bon marché.

Cette thèse pleine de dangers, telle que la pose l'école du libre échange, est l'ancêtre dans un pays de toute industrie qui, placée dans des conditions moins favorables, ne se croit pas en position de supporter l'effort de la concurrence extérieure. La science ne recule pas devant cette conséquence. On suppose que chaque peuple a un genre de produits dans lequel il excelle par la perfection et les bas prix.

C'est là sa part naturelle, légitime, fructueuse dans la république universelle du libre échange. Mais le bon sens et les faits ne démontrent-ils pas que le devoir de chaque peuple est de multiplier les sources de son travail, de sa richesse, par cela même, les garanties de son indépendance? N'y a-t-il pas des industries où dont aucune nation ne saurait se passer, par exemple, celles des tissus et du fer?

Je sais bien que quelques hommes d'Etat acceptent avec résignation les ruines matérielles que cause la concurrence étrangère; ils ne sacrifient pas pour le bon marché absolu la ruine de l'indus-